CLASSE	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
A	165 787\$	169 103 \$	172 485\$
В	174 689\$	178 183 \$	181 747 \$
С	184 069\$	187 750\$	191 505\$
D	194 714\$	198 608\$	202 580\$
Е	205 975\$	210 095\$	214 297\$
F	217 886\$	222 244\$	226 689\$
G	230 486\$	235 096\$	239 798\$
Н	243 816\$	248 692\$	253 666\$
Ι	257 915\$	263 073 \$	268 334\$
J	272 831 \$	278 288\$	283 854\$
K	288 608\$	294 380\$	300 268\$
L	305 298\$	311 404 \$	317 632 \$

»;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78404

# **A.M.,** 2022

Arrêté numéro 2022-038 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 septembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 25 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, tout redressement ou toute autre forme de majoration prévu au présent règlement ne s'applique qu'aux conditions de travail des hors-cadres déterminées par ce règlement et, en conséquence, un tel redressement ou une telle majoration ne s'applique pas notamment à toute mesure prise par arrêté ministériel en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020.».

- **2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :
- «1° pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021: 2,0%;
- $2^{\circ}$  pour la période du  $1^{er}$  avril 2021 au 31 mars 2022 : 2,0%;
- $3^{\circ}$  pour la période du  $1^{er}$  avril 2022 au 31 mars 2023 : 2,0%.».

- **3.** L'article 28.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«28.2.** Le hors-cadre reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du salaire reçu pour les périodes suivantes :
  - 1° du 1er avril 2019 au 31 mars 2020;
  - 2° du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.».
- **4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les classes salariales des hors-cadres sont les suivantes:

Échelles salariales								
CLASSE	2020-04-01		2021-04-01		2022-04-01			
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
HC-01	76 051 \$	104 647\$	77 572 \$	106 740\$	79 123 \$	108 875 \$		
HC-02	84 439\$	116 188\$	86 128\$	118 512 \$	87 851 \$	120 882\$		
HC-03	93 753 \$	129 005\$	95 628\$	131 585 \$	97 541 \$	134 217 \$		
HC-04	102 658\$	141 257 \$	104 711 \$	144 082 \$	106 805 \$	146 964\$		
HC-05	114 876\$	158 070\$	117 174\$	161 231 \$	119 517\$	164 456\$		
HC-06	128 544\$	176 877\$	131 115\$	180 415\$	133 737\$	184 023 \$		
HC-07	142 075\$	195 495\$	144 917 \$	199 405\$	147 815\$	203 393 \$		
HC-08	154 049\$	211 970\$	157 130\$	216 209 \$	160 273 \$	220 533 \$		
HC-09	163 340 \$	224 755\$	166 607\$	229 250\$	169 939\$	233 835 \$		
HC-10	173 208 \$	238 334\$	176 672 \$	243 101 \$	180 205 \$	247 963 \$		

»;

- 2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.
- **5.** L'annexe I.A de ce règlement est abrogée.
- **6.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

>>

#### «ANNEXE III

CLASSES SALARIALES DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

Échelles salariales									
CLASSE	2020-04-01		2021-04-01		2022-04-01				
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum			
DGA-1	170 266\$	221 344\$	173 671 \$	225 771 \$	177 144\$	230 286\$			
DGA-2	157 653 \$	204 949\$	160 806\$	209 048\$	164 022\$	213 229 \$			
DGA-3	145 974 \$	189 767\$	148 893 \$	193 562\$	151 871 \$	197 433 \$			
DGA-4	135 161 \$	175 710\$	137 864\$	179 224 \$	140 621 \$	182 808 \$			
DGA-5	125 150\$	162 695\$	127 653 \$	165 949\$	130 206\$	169 268\$			

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78405

## **A.M.,** 2022

Arrêté numéro 2022-006 du ministre de l'Éducation en date du 30 août 2022

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des horscadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 30 août 2022

Le ministre de l'Éducation, JEAN-FRANÇOIS ROBERGE